

Arrêt

n° 126 124 du 23 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. TIJINI, avocat, et C. STESSLS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et originaire de Conakry en République de Guinée. Vous n'auriez aucune affiliation politique et ne seriez membre d'aucune association. Selon vos propres affirmations, vous êtes capable de vous exprimer en peuhl, français et soussou. Vous auriez quitté la Guinée le 5 mai 2012, seul et par voie aérienne. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 7 mai 2012 à l'Office des étrangers. À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Conakry et y auriez toujours habité. Le 14 février 2007, suite aux troubles causés par les grèves en Guinée, votre père aurait pris la fuite du pays, vous ne l'auriez jamais revu et vous n'auriez jamais eu de nouvelles de lui. En 2010, alors que vous étiez en 10^e année, vous auriez été

contraint d'arrêter vos études par manque de moyens financiers. Vous auriez aidé votre mère dans son commerce. Le 5 mars 2012, vous seriez allé rendre visite à votre grand-mère qui vit au village de Saint-Pierre dans la préfecture de Dalaba. Puisque vous seriez un grand fan de foot, des amis originaires de la région de Dalaba, vous auraient embarqué pour aller voir un match de foot au village de Sébhory. Alors que vous étiez en route avec vos amis, vous seriez passé à proximité de la forêt de Tinka ce 9 mars 2012 vers 14h. C'est alors que vous auriez entendu des cris vous alertant qu'il y avait le feu. Vos amis et vous auriez alors pris la fuite. Une fois arrivés sur la route goudronnée menant de Dalaba à Sébhory, un de vos amis aurait paniqué et pris la fuite. Des gendarmes vous auraient aperçus, ils vous auraient tous interceptés. Vous auriez tous été emmenés à la gendarmerie de Dalaba. Une fois sur place, vous auriez subi un interrogatoire parce que vous étiez suspectés d'avoir déclenché l'incendie de la forêt de Tinka. Vous expliquez que vos conditions de détention étaient difficiles à vivre. Mais grâce à votre oncle [T.L.], vous auriez pu vous évader le 24 avril 2012. Une fois sorti de prison, vous seriez reparti chez vous, au quartier Sonfonia-gare de Conakry. Le jour de votre arrivée, vous vous seriez rendu à l'hôpital pour vous faire soigner. Le 2 mai 2012, vous auriez eu un rendez-vous à l'hôpital pour faire contrôler votre état de santé. Sur le chemin du retour, un voisin vous aurait conseillé de ne pas rentrer chez vous parce que des gendarmes étaient à votre recherche. Vous seriez alors allé vous réfugier chez votre tante paternelle à Hamdallaye (Conakry) jusqu'à ce qu'elle ait pu vous faire quitter le pays, à savoir le 5 mai suivant.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un acte de naissance et un inventaire médical de vos cicatrices (document délivré en Belgique).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, la raison de votre départ, intimement liée à votre crainte en cas de retour en Guinée, repose sur le fait que les gendarmes guinéens vous rechercheraient suite à votre évasion de la gendarmerie de Dalaba le 24 avril 2012. Vous auriez en effet été maintenu en détention là-bas du 9 mars 2012 au 24 avril 2012 parce que vous auriez été suspecté d'avoir mis le feu à la forêt de Tinka (Cfr notes de votre audition du 1110/12, p. 10-14).

Force est toutefois de constater que cette crainte n'est nullement liée à un des critères de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, l'origine ethnique, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier. En effet, vous admettez que vous avez été arrêté le 9 mars 2012 par hasard, parce que vous vous trouviez à proximité d'une forêt en feu au moment où l'incendie faisait rage (ibid., p. 12, 16-17). Aucun autre motif que celui des besoins de l'enquête sur l'origine de cet incendie ne ressort de vos déclarations comme étant le motif de votre interpellation et mise en détention (ibid., p. 17). Puisque le problème qui vous aurait poussé à fuir est strictement lié à cet incendie, concluons que ce problème relève du droit commun. Vous vous trouviez au mauvais endroit, au mauvais moment, comme vous le précisez spontanément (idem).

Qui plus est, outre le fait que votre problème est étranger à la Convention de Genève susmentionnée, vous n'amenez aucune preuve ou élément matériel et concret que les autorités guinéennes auraient fait preuve d'un acharnement démesuré à votre rencontre. Premièrement, vos propos ne présentent aucune information concrète et pertinente permettant de croire que vous auriez subi un traitement inhumain et dégradant de la part de vos autorités et tout spécialement durant votre détention. Lorsque vous avez été amené à décrire votre période de détention, vous expliquez à l'inverse que vous auriez pu recevoir la visite de votre oncle, au moins une fois par semaine, vous étiez nourri et vous aviez accès à l'eau, vous aviez la possibilité de sortir pour voir la lumière et aller aux toilettes (cfr notes de votre audition, p. 17-19). Vous mentionnez par contre que vos codétenus et vous étiez battus lorsque les gardiens voulaient obtenir le silence (ibid., p. 19). Or, malgré les coups que vous mentionnez, vous n'amenez aucune preuve que vous avez souffert d'une forme de violence de la part des gardiens.

En effet, le document médical que vous présentez est très vague et n'établit qu'un inventaire de cicatrices sur votre corps (2 sur le coude, une sur l'épaule et une autre sur l'arcade sourcilière – Cfr Inventaire, document N° 2). Aucune précision n'est mentionnée quant à la correspondance entre vos propos et l'origine probable des cicatrices. Relevons d'ailleurs que vous seriez arrivé en Belgique le 6

mai 2012 (cfr notes de votre audition, p. 9), soit à peine deux semaines après votre évasion de la gendarmerie de Dalaba (ibid., p. 12). Or, vous n'avez consulté aucun médecin ou psychologue entre votre arrivée en Belgique et votre audition ayant eu lieu le 11 octobre 2012 (ibid., p. 21). Le certificat médical que vous présentez est postérieur à votre audition et s'avère très peu éclairant (cfr supra). Vous n'avez d'ailleurs pas mis tout votre concours à apporter les preuves de vos maltraitances alors que d'une part vous pourriez prendre contact avec vos proches en Guinée (Cfr notes de votre audition, p. 8-9) et d'autre part, vous auriez été soigné dans un hôpital de Conakry juste avant votre départ de Guinée (ibid., p. 14), ce qui laisse penser que vous auriez pu obtenir et présenter des documents relatifs à vos soins.

Ajoutons que vous n'avez jusqu'à présent pas établi que ces accusations qui portaient sur vous en mars 2012 sont encore d'actualité. D'après les recherches menées par le Commissariat général, l'auteur de l'incendie aurait été arrêté le 9 mars 2012 ; il s'agirait d'un homme âgé de 26 ans, dont la concession se trouvait à l'orée de la forêt, du nom de [T.I.B.] (cfr Articles de presse, joints au dossier administratif). Le Commissariat est donc en droit de s'interroger sur l'actualité de l'accusation à votre égard en 2012. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'apporter les éléments qui permettent d'établir les éléments qu'il invoque.

Notons de surcroît qu'étant donné l'absence de responsabilité dans cet incendie en ce qui vous concerne, rien n'indique que vous ne pourriez pas faire appel aux services d'un avocat pour défendre votre cas et faire état de votre bonne foi devant vos autorités nationales. En effet, confronté à cette possibilité, vous répondez que cela n'existe pas en Guinée (ibid., p. 20). Face à l'affirmation inverse, vous répondez que vous n'avez pas l'habitude de ce genre de procédure. Notons aussi que selon le Code pénal guinéen, l'évasion est condamnée par une peine de 6 mois de prison si le détenu s'est évadé par bris de prison ou violence (Cfr article 252 du Code pénal, joint au dossier administratif). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce (cfr notes de votre audition, p.12-13, 18). Nous sommes en mesure d'affirmer que vous auriez tout à fait pu faire appel au soutien d'un avocat. D'ailleurs, selon les informations dont nous disposons, des avocats membres de l'association « Avocats sans frontières » ont effectué une tournée à Dalaba en juillet 2012 et ont reconnu que les services de sécurité et de la justice de Dalaba traitaient leurs affaires dans le respect scrupuleux de la loi (Cfr article de presse, joint au dossier). Cela tend à confirmer que les ressortissants guinéens ont la possibilité de faire appel à un conseil juridique.

Durant votre audition, vous avez également fait mention d'une maltraitance de la part de gendarmes lorsque vous auriez voulu acheter du pain le 28 septembre 2011 alors que les autorités avaient interdit toute sortie suite à une manifestation politique (ibid., p. 11, 14-15). Vous n'auriez jamais eu de problèmes avant cette date (ibid., p. 15). Selon vos affirmations, vous auriez été frappé par des gendarmes le 28 septembre 2011 du seul fait de votre présence en rue ce jour-là alors que toute sortie était interdite (ibid., p. 14). Des voisins seraient intervenus et vous auraient ramené chez vous (ibid., p. 15). Relevons qu'il existe une contradiction entre vos propos et les informations récoltées sur le sujet par le Commissariat général. En effet, vous soutenez que les autorités avaient interdit à tout le monde de sortir ce jour-là, or cela ne peut être crédible dans la mesure où une cérémonie officielle de commémoration des événements du 28 septembre 2009 se déroulait ce jour-là au Palais du peuple, les gens ont circulé normalement mais il est vrai que des affrontements ont eu lieu dans certains quartiers de Conakry. Aucune interdiction de circuler n'a été mentionnée pour la date du 28 septembre 2011 (cfr SRB : « La manifestation de l'opposition le 27 septembre 2009 » & articles de presse, joints au dossier). Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez été frappé par les gendarmes à Conakry le 28 septembre 2011, notons qu'il s'agissait d'un contexte particulier de troubles suite à une manifestation de l'opposition. Encore une fois, vous vous êtes trouvé au mauvais endroit au mauvais moment. Vous précisez d'ailleurs que ce n'est pas cet événement qui vous aurait poussé à quitter la Guinée (ibid., p. 15).

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique mais rien n'indique que vous auriez été victime de ce genre de traitement.

Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte

que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *rapport de l'Observatoire des Droits de l'Homme*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Votre acte de naissance indique votre lieu et date de naissance ainsi que votre filiation (Cfr inventaire, document N°1). Ces informations ne sont pas remises en question par le Commissariat général mais ne sont pas, à elles seules, de nature à permettre de modifier les arguments mentionnés ci-dessus.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée. Le Commissariat ne peut dès lors vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention internationale signée à Genève le 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans lequel conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, « de faire droit à sa demande d'obtention du statut de réfugié » et à titre subsidiaire « d'offrir au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie d'un certificat médical daté du 2 mai 2012.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Deux photographies ;
- Une copie d'un certificat médical daté du 2 mai 2012 ;
- Un courrier privé non signé et non daté ;
- Un article issu du site internet « *Africaguinée.com* » intitulé « *Gouvernance : Les violations des droits de l'homme se perpétuent en Guinée* » daté du 9 janvier 2013.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la crainte dont fait état la partie requérante en cas de retour n'est pas liée à un des critères de la Convention de Genève. Elle estime en outre que la partie requérante n'établit pas qu'elle aurait subi un traitement inhumain et dégradant de la part de ses autorités notamment durant sa détention. La partie défenderesse ajoute que d'après ses informations, l'auteur de l'incendie, que les autorités auraient imputé au requérant, aurait été arrêté le 9 mars 2010 et s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte du requérant. Concernant l'évasion de la partie requérante, la partie défenderesse considère qu'il lui est possible de faire appel à un avocat afin de défendre sa cause. Enfin, concernant les faits de maltraitance que la partie requérante prétend avoir subis de la part des autorités le 28 septembre 2011, la partie défenderesse souligne que la partie requérante a elle-même précisé que cet événement ne l'aurait pas poussée à quitter le pays et que par ailleurs, la partie requérante n'était pas visée personnellement dans ce contexte particulier de troubles suite à une manifestation de l'opposition.

4.4. La partie requérante conteste cette appréciation et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision entreprise.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il

manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5.1. En l'occurrence, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le présumé coupable de l'incendie dont le requérant affirme avoir été injustement accusé a été arrêté. La partie défenderesse en tire la conclusion que la crainte du requérant n'est plus actuelle. Le Conseil pour sa part estime pouvoir aller plus loin. Il considère que ce fait, dont la réalité n'est pas contestée par le requérant et qui est attestée par des articles de presse versés au dossier administratif, autorise à mettre en doute la véracité du récit du requérant. Le Conseil observe en effet que l'arrestation du coupable a eu lieu le jour même de l'incendie, soit le 9 mars 2012, il n'aperçoit dès lors nullement les raisons pour lesquelles, le requérant et ses amis auraient été arrêtés ni - à tenir même cette arrestation pour véridique - pourquoi ils auraient été maintenus en détention, après l'interpellation du véritable coupable, sans même être informés de cette arrestation, confrontés audit coupable ou interrogés à son propos, et ce pendant plus d'un mois, le requérant ne recouvrant personnellement la liberté qu'en s'évadant en date du 24 avril 2012. Le requérant n'apporte à cet égard, que ce soit en termes de requête ou en termes de plaidoirie, aucune explication convaincante, se bornant à arguer que « *contrairement à ce que pense le Commissaire général aux réfugiés la crainte en cas de retour au pays du requérant n'est pas due qu'à l'incendie de la forêt de Tinka, qu'elle est principalement liée à la manière dont les gendarmes guinéens et les autorités guinéennes en général traitent les peulhes en visant bien qu'ils servent de boucs émissaires pour tous les délits et les crimes qui ont lieu en Guinée* », argument qui ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il ne trouve aucun écho dans le dossier administratif. D'une part, si à la lecture des informations versées au dossier administratif - dont le requérant n'infirme pas le contenu par le dépôt d'informations plus alarmistes - des tensions ethniques sont certes palpables en Guinée et incitent à la prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens d'ethnie peule, le Conseil observe cependant que ces informations ne font nullement état d'une persécution systématique des Peuls en Guinée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au seul motif de l'appartenance à l'ethnie peule. D'autre part, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que partie requérante n'a à aucun moment indiqué dans son audition que son origine peule lui avait été reprochée que ce soit lors de l'incident de l'incendie ou dans un autre contexte.

Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante ne parvient pas à donner à son récit une consistance et une vraisemblance suffisantes pour convaincre qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

4.5.2. S'agissant de l'incident du 28 septembre 2011, le Conseil se rallie au constat de la décision attaquée, non valablement rencontré, termes de requête, qui expose que le requérant se trouvait ce jour-là au mauvais endroit au mauvais moment dans un contexte particulier de troubles suite à une manifestation de l'opposition. Il estime en conséquence que cet incident est isolé et que, dès lors que le requérant n'a par ailleurs aucune implication politique, rien ne permet de penser qu'il serait amené à se reproduire. Il ne peut en conséquence justifier raisonnablement une crainte persécution. Le Conseil est d'autant plus conforté dans son opinion que le requérant a lui-même indiqué que cet événement ne l'a pas poussé à quitter le pays.

4.6. Les documents communiqués au Conseil ne permettent pas d'énervier ces conclusions

4.6.1. Ainsi, si le certificat médical daté du 2 mai 2012 et les photographies établissent que le requérant a été victime d'une bastonnade, aucun élément objectif ne permet cependant, en l'état actuel du dossier, d'établir que celle-ci a bien eu lieu dans les circonstances décrites, soit son emprisonnement à la suite de fausses accusations portées à son encontre, le récit du requérant n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

4.6.2. S'agissant du courrier privé déposé en annexe de la requête, le Conseil constate qu'il n'est pas signé ni daté et que son contenu n'apporte aucun élément nouveau susceptible de modifier les constats posés supra.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles et/ou suffisants, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM